

# Référentiel départemental pour l'agrément des intervenants bénévoles en natation

Références :

[Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004](#) modifiée par la [circulaire 2004-173 du 15/10/2004 - BO n°39 du 28/10/2004](#) relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré et du second degré.

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

[Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004](#) relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.

L'agrément des intervenants bénévoles en natation est délivré par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux, suite à une session d'information et à la validation d'une épreuve pratique visant à l'appréciation d'une compétence relative à l'aisance dans le milieu aquatique. (ce référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CMYT/PG98-007).

## SESSION D'INFORMATION

### I - Domaine réglementaire

Etre informé :

- des règles relatives à la répartition des rôles (enseignant(e), MNS, intervenant bénévole ou professionnel, accompagnateur...) et des responsabilités de chacun,
- des règles de la vie collective relatives aux différents temps d'une sortie à la piscine (école, car, vestiaires, douches, bassin...),
- des règles de sécurité liées à l'activité et au lieu de pratique (entrée, circulations, sorties, zones dangereuses, moments à risques, conduite à tenir en cas d'accident...).

### II - Domaine des contenus d'enseignement et d'animation

Etre informé de la spécificité de l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire (démarche. objectifs. contenus...).

### III - Domaine de l'intervention pédagogique

Etre informé de quelques conseils relatifs à la gestion du groupe et du rôle éducatif de l'adulte ( ne pas faire à la place des élèves, être positif, soutenir, encourager...).

### IV - Domaine de l'utilisation du matériel

Etre informé sur l'utilisation du matériel ( pédagogique, sécurité...).

## EPREUVE PRATIQUE

### V - Domaine de la pratique personnelle

La compétence sera validée à partir de la réussite à l'épreuve suivante, comprenant une entrée dans l'eau, un déplacement et une immersion :

Etre capable d'enchaîner en continu et en eau profonde, une entrée dans l'eau (en plongeant ou en sautant) et un déplacement sur une distance de 25 mètres, sans appui et sans matériel de flottaison ou de propulsion. Au cours de ce déplacement, être capable de réaliser une immersion, pour passer sous une ligne d'eau, sans la toucher et sans montrer des signes de panique.